

Q1 :

Le diagnostic initial de pollution des sols (annexe 1) a-t-il identifié des dépassements des seuils de référence réglementaires pour un usage industriel, et si oui, quelles mesures de traitement ou de confinement de la pollution existante sont prévues préalablement aux travaux d'extension, et qui prend en charge financièrement ces travaux de dépollution — le pétitionnaire ou les précédents exploitants du site ?

Réponse :

En France, il n'existe aucun seuil et aucune valeur de référence réglementaire pour la matrice "Sol".

De ce fait, les interprétations des résultats d'investigations sont réalisées selon des valeurs de comparaison que nous jugeons pertinentes et selon notre expérience sur des problématiques similaires à celle rencontrée.

Dans le cas présent, malgré la présence d'une anomalie forte en plomb au droit du sondage S2 entre 1 et 2 m attribuable aux remblais ou à une contamination en lien avec une installation dans cette zone), il a été retenu l'absence de problématique particulière en lien avec cette dernière étant donné que le terrain d'étude est situé dans un contexte industriel (absence de risque par ingestion de manière volontaire des sols sur cet horizon).

Pour parfaire votre information relative au traitement d'une pollution, la responsabilité d'une pollution est imputable à une entité selon le principe pollueur-payeur (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975398).

Donc la responsabilité de l'exploitant sera d'abord recherchée, puis du propriétaire de l'installation potentiellement polluante.

Q2 :

La convention de rejet (annexe 5) fixe-t-elle des valeurs limites de rejet spécifiques aux effluents d'une station de lavage de citernes mixtes alimentaires et chimiques — notamment en termes de DCO, de matières grasses, d'hydrocarbures et de détergents — et le gestionnaire du réseau d'assainissement et la station d'épuration réceptrice ont-ils confirmé leur capacité à absorber les volumes et charges polluantes supplémentaires générés par l'extension sans risque de perturbation du traitement biologique ?

Réponse :

Une mise à jour de la convention de rejet a été établie le 27/01/2025 (disponible en **Annexe 5**) entre le gestionnaire du réseau, la mairie de Guer et la société ANTOINE OUEST.

Les flux et les concentrations fixées par la convention de rejet sont les suivants :

| | Valeurs limites | Charge maximum |
|--------------------|-----------------|-----------------------|
| Volume | / | 100 m ³ /j |
| MES | 800 mg/L | 30 |
| DCO | 3 000 mg/L | 60 |
| DBO5 | 2 500 mg/L | 25 |
| pH | 5,5 – 8,5 | / |
| Température | < 30°C | / |

Tableau 23 : Comparaison aux valeurs limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration

| Paramètres | Valeur limite de rejet AM du 02/02/98 (Autorisation) | Valeur limite de rejet AM du 23/12/11 (2795) | Résultats des mesures EUROFINS – Juillet 2024 |
|------------------------|--|--|---|
| pH | 5,5<pH<8,5 | 5,5<pH<8,5 | 7,7 |
| Température | T<30°C | T<30°C | 19,3 °C |
| DBO5 | 800 mg/l | 800 mg/l | 193 mg/l |
| DCO | 2 000 mg/l | 2 000 mg/l | 455 mg/l |
| MES | 600 mg/l | 600 mg/l | 108 mg/l |
| Azote global | 150 mg/l | | 15,6 mg/l |
| Phosphore total | 50 mg/l | | 16 mg/l |
| Toluène | 150 µg/l | | - |
| Xylène | 200 µg/l | | - |
| Dichlorométhane | 200 µg/l | | - |
| Ethylbenzène | 100 µg/l | | - |

Les seuils et mesures de rejet des polluants particuliers sont donnés dans le tableau suivant :

Tableau 26 : Comparaison des valeurs limites de rejet (polluants spécifiques)

| Paramètres | Valeur limite de rejet AM du 23/12/11 (2795) | Résultats des mesures EUROFINS – Juillet 2024 | Résultats des mesures EUROFINS – Aout 2023 |
|----------------------|--|---|--|
| Hydrocarbures | 10 mg/L | <0,50 mg/L | <0,50 mg/L |
| Métaux | 15 mg/L | 16 mg/L | 4,3 mg/L |

La convention de rejet mise à jour le 27/01/2025 (annexe 5), établie sous forme tripartite entre la commune de Guer, la station d'épuration réceptrice et la société ANTOINE OUEST, définit les conditions d'acceptation des effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

Elle fixe des valeurs limites pour les principaux paramètres physico-chimiques (MES, DCO, DBO5, pH, température, volume), qui correspondent aux indicateurs classiques de suivi des rejets en réseau collectif.

En complément, la convention prévoit un dispositif d'autosurveillance des rejets, à la charge de l'établissement, comprenant :

- un suivi semestriel du volume, des MES, de la DCO, de la DBO5, de l'azote Kjeldahl (NTK), du phosphore total, du pH et de la température,*
- un suivi annuel des hydrocarbures totaux,*
- des analyses réalisées par un organisme agréé, sur échantillons représentatifs de 24 heures proportionnels au débit.*

Ce dispositif permet ainsi d'intégrer, au titre de la surveillance, un paramètre pertinent vis-à-vis de l'activité (hydrocarbures), même si celui-ci ne fait pas l'objet d'une valeur limite explicite dans la convention.

En revanche, la convention ne mentionne pas explicitement de limites pour certains paramètres fréquemment associés à l'activité de lavage de citernes mixtes, tels que :

- les hydrocarbures totaux ;*
- les matières grasses ;*
- les tensioactifs (détergents).*

Les résultats d'analyses fournis (EUROFINS – juillet 2024) mettent en évidence des concentrations significativement inférieures aux valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels applicables aux rejets en assainissement collectif, traduisant un niveau de performance satisfaisant du système de traitement dans les conditions actuelles d'exploitation.

Q3 :

L'annexe 4 (opérations HACCP) identifie-t-elle des points critiques de contrôle (CCP) spécifiques à la prévention des contaminations croisées entre citernes alimentaires et citernes chimiques ou pétrolières, quelles mesures de séparation physique des circuits de lavage — postes dédiés, eaux de rinçage distinctes, procédures de validation — sont imposées par le dossier, et **comment ces mesures sont-elles vérifiées et auditées de manière indépendante ?**

Réponse :

Piste intérieur = alimentaire

Piste extérieure à couvrir = chimique et indus minéraux

L'annexe 4 n'identifie pas de CCP spécifique à la prévention des contaminations croisées entre citernes alimentaires et citernes industriels ou chimique.

Sur le site de GUER, le lavage des citernes alimentaires est réalisé sur une piste dédiée contrairement aux lavages des citernes industrielles ou chimiques qui seront réalisés sur la nouvelle piste couverte.

Les mesures de maîtrise relatives aux contaminations croisées sont les suivantes :

- Le contrôle du précédent chargement, avec vérification systématique du produit transporté via une liste de produits autorisés ; le processus de lavage est bloqué si le produit n'est pas compatible ;*
- La mise en place de séparations physiques entre pistes de lavage (bâches, bardages, portes fermées) afin de limiter les contaminations par projection entre citernes ;*
- Des procédures de nettoyage encadrées, incluant l'utilisation de détergents adaptés au contact alimentaire et le respect de protocoles définis selon le produit précédemment transporté ;*
- Des contrôles de rinçage et d'absence de résidus, notamment via tests pH, contrôles conductimétriques ou analyses spécifiques selon les exigences clients ;*
- La maîtrise des pratiques opérateurs, incluant formation à l'hygiène, utilisation d'équipements dédiés (gants, rampes), et prévention des contaminations via les équipements (raccords, flexibles) ;*
- La traçabilité et validation du nettoyage, avec enregistrements et certificats de lavage attestant de la conformité du process.*

Q4 :

Quelle est la consommation d'eau annuelle de l'installation actuelle et quelle sera celle de l'installation étendue, quel taux de recyclage des eaux de lavage est atteint par le système de traitement en place, et le schéma d'intervention sécheresse (annexe 6) a-t-il été validé par les services préfectoraux compétents comme compatible avec les niveaux de restriction applicables dans le bassin versant du Vilaine lors des crises hydriques ?

Réponse :

Dans le cadre du projet, la consommation journalière passerait de 19 m³/j à 39,76 m³/j, soit une consommation annuelle estimée respectivement à 6 935 m³/an pour l'installation actuelle et à environ 14 512 m³/an après extension.

Les eaux de lavage ne sont pas recyclées par le système de traitement. Toutefois, il est à noter que les premiers jus sont collectés et orientés vers une filière de méthanisation, permettant leur valorisation.

Le schéma d'intervention sécheresse présenté n'a pas fait l'objet d'une validation par les services préfectoraux, notamment au regard de sa compatibilité avec les niveaux de restrictions applicables dans le bassin versant de la Vilaine en période de crise hydrique.

QUESTIONS :

Le pétitionnaire a-t-il engagé des démarches pour identifier et faire mettre en œuvre par le pollueur responsable la dépollution des sols contaminés au plomb préalablement à la délivrance de l'autorisation environnementale, et l'autorisation peut-elle être régulièrement délivrée sans que la pollution préexistante ait été caractérisée dans son étendue et prise en charge conformément aux obligations applicables ?

Des investigations complémentaires ont-elles été réalisées pour délimiter l'étendue horizontale et verticale de la contamination en plomb identifiée au sondage S2, et si ces investigations n'ont pas été conduites, la conclusion d'absence de problématique est-elle fondée sur des données suffisantes pour être opposable dans le cadre d'une instruction d'autorisation environnementale ?

L'évaluation des risques liés à la pollution en plomb identifiée intègre-t-elle l'ensemble des voies d'exposition — inhalation, contact cutané, ingestion — pour les travailleurs amenés à intervenir sur les horizons pollués lors des travaux de construction et d'exploitation, conformément aux obligations du code du travail applicables aux travaux en milieu pollué ?

L'origine de l'anomalie forte en plomb identifiée entre 1 et 2 mètres de profondeur a-t-elle été définitivement établie, et si elle résulte d'une contamination liée à une installation existante ou passée, les investigations complémentaires nécessaires à l'identification du pollueur responsable ont-elles été réalisées conformément aux obligations du code de l'environnement ?

Le diagnostic de pollution des sols a-t-il été conduit en référence aux guides méthodologiques de l'INERIS et de l'ADEME applicables aux sites ICPE, et les valeurs mesurées ont-elles été comparées aux valeurs guides publiées par ces organismes pour un usage industriel, ou la conclusion d'absence de problématique est-elle fondée sur la seule appréciation du bureau d'étude sans référence à ces outils méthodologiques ?

Réponses:

Le diagnostic de pollution des sols a été réalisé conformément à la norme NF X31-620 et à la « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » (MEDDE/BRGM), avec la réalisation de 9 sondages jusqu'à 6 m de profondeur et des analyses en laboratoire accrédité.

Aucune démarche spécifique d'identification d'un responsable de pollution ni de dépollution n'est prévue. En effet, l'anomalie retrouvée n'a pas été considérée comme une pollution concentrée devant être traitée.

De mémoire, le séparateur dans cette zone a été installé relativement récemment et est régulièrement contrôlé, donc c'est un argument supplémentaire que l'anomalie ne soit pas due à ce dernier.

Aucune investigation complémentaire n'a été menée pour délimiter l'extension horizontale et verticale de cette contamination, l'interprétation reposant sur des données ponctuelles issues des sondages réalisés.

L'absence de problématique a été déterminée à l'issue de l'élaboration du schéma conceptuel conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, à partir duquel l'absence de risque a été retenue.

L'évaluation des risques repose sur une approche par schéma conceptuel, prenant en considération différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact cutané, etc...) ; néanmoins, ces voies d'exposition n'ont pas été retenues principalement en raison de la typologie d'usage du terrain d'étude (typologie industrielle ne présentant que des professionnels et des personnes autorisées), de l'absence d'ingestion volontaire attendues par les cibles présentes sur site et de la localisation de cette anomalie (entre 1 et 2 m de profondeur).

Dans le cas où des travailleurs devraient éventuellement travailler sur cette zone (ou bien n'importe où au droit du terrain d'étude), une information relative à la qualité des sols en place pourra être apportée aux intervenants.

En France, il n'existe pas de valeur de référence sur les sols afin de comparer nos valeurs.

Ainsi, les résultats analytiques ont été comparés aux gammes de valeur de l'ASPITET (Apports d'une Stratification Pédologique pour l'Interprétation des Teneurs en Éléments Traces métalliques) qui correspondent à des gammes de comparaison disponibles dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Ces dernières sont couramment employées dans les diagnostics de pollution et sont jugées comme pertinentes de considération dans le cadre de notre étude.